

## **AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- autorisation numéro 2019 –304-**

---

Pétitionnaire : Didier Galop –Geode-UMR 5602 CNRS –Université Jean-Jaurès

Adresse : 5 allées Antonio Machado – 31058 Toulouse cédex

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Caunterets

Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'autorisation n° 2019-303 du 11 septembre 2019 autorisant les prélèvements scientifiques dans le lac d'Aratille

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 10 septembre 2019 par Monsieur Didier Galop, chercheur à Geode,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Didier Galop à organiser des hélicoptages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

Objet du survol : transport de matériels en vue de relevés thermique et prélèvement d'eau dans le cadre des activités de l'Observatoire des lacs (OPLA)

- Zone de départ : refuge des Clots
- Zone d'arrivée : lac d'Aratille
- Date des survols : 13 septembre 2019
- Nombre de rotations : 4
- Moyens aériens : HdF

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à ces dates en raison de conditions météorologiques défavorables, le pétitionnaire s'engage à prévenir Marc Empain, chef de secteur de Cauterets (06 84 78 69 74) et Franck Reisdorffer, chargé patrimoine (06 07 35 35 18).

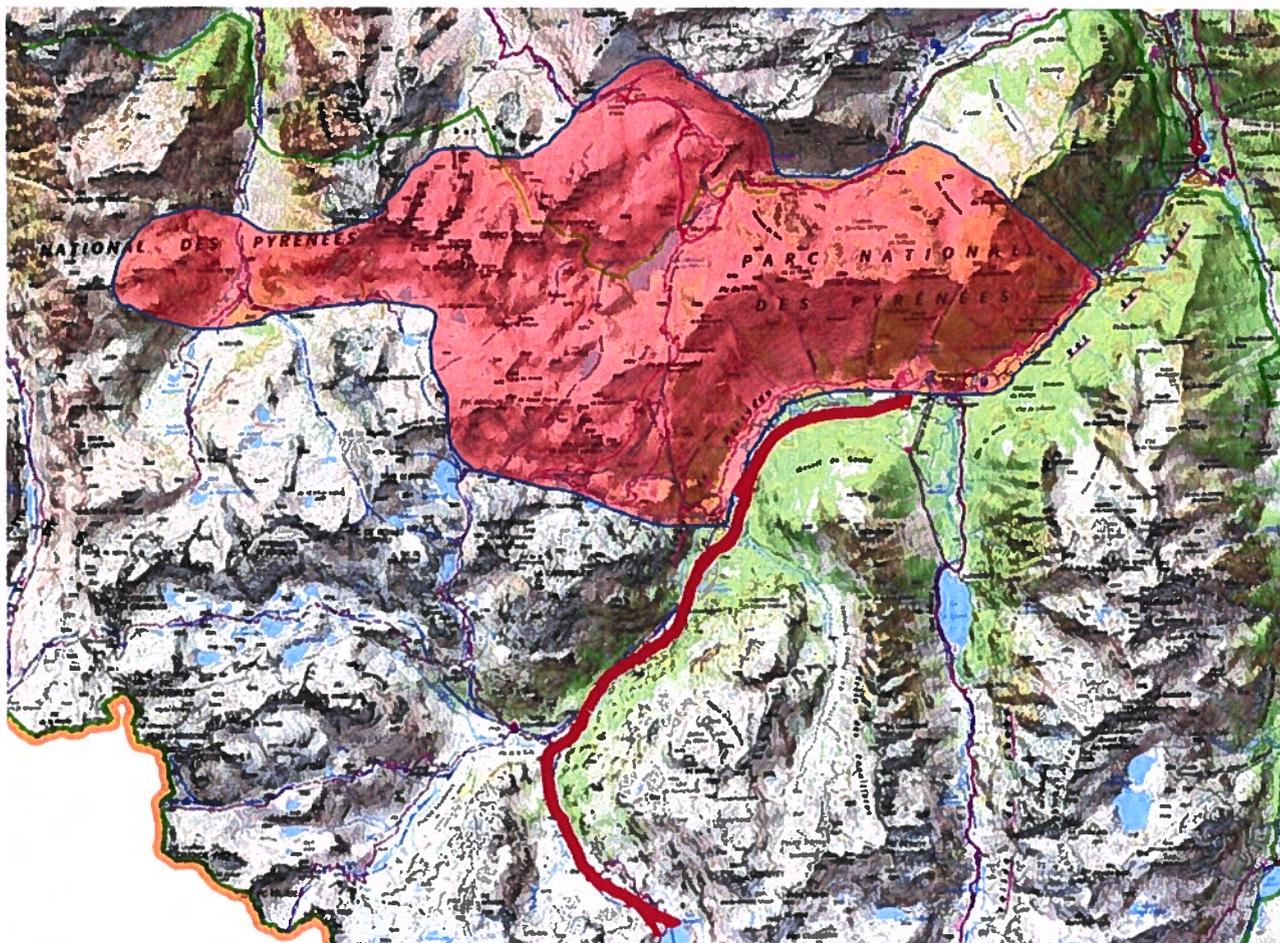
### Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations particulières sur l'aire optimale d'adhésion du parc national

La réglementation du parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité sur sa zone cœur.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.
- Les survols devront s'effectuer loin des crêtes, barres rocheuses et lisières forestières (>300m).

Le pétitionnaire veillera à éviter la zone à Bouquetins (polygone en rouge sur la carte) . Le survol à basse altitude est proscrit. Le pétitionnaire effectuera les survols en rive droite du gave, le plus à l'écart possible de l'axe de la vallée jusqu'au fond de Cayan, puis prendra l'axe de la vallée jusqu'au Marcadau., le tout à haute altitude.



### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

### **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 12 septembre 2019

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.